

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.493 du 22 mai 2014

A. 210.026/VIII-8901

En cause : **COSAERT** Dominique,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG,
Nathalie FORTEMPS et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

Parties intervenantes :

- 1. PASTE** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,
- 2. CHLEIDE** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par Dominique COSAERT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale du 28 août 2013 relatif aux emplois d'inspecteur dans la fonction 54 : Inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique";

Vu les requêtes introduites le 9 septembre 2013 par Thierry PASTE et Thierry CHLEIDE qui demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 224.622 du 13 septembre 2013 accueillant les requêtes en intervention et ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 20 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Gaëtan VANHAMME, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Damien FISSE, loco M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre [ou par le conseiller d'État qu'il désigne] qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'aucune requête en annulation n'a été introduite en l'espèce; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension devrait être levée; que, cependant, la décision attaquée a fait l'objet d'un retrait par une décision ministérielle du 17 septembre 2013 notifiée à la partie requérante par l'administrateur général de la partie adverse le même jour, lequel retrait est devenu définitif; que cette circonstance prive la suspension ordonnée par l'arrêt précité de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension, et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse et des parties intervenantes,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.